

RÉACTION DU COMITÉ

Le Comité ne veut pas modifier davantage la Loi et le Règlement afin d'accroître le pouvoir d'Emploi et Immigration Canada de révoquer le visa des investisseurs. La Loi prévoit déjà des sanctions lorsque le visa est obtenu frauduleusement. De plus, si l'investisseur investit dans un fond qui offre une garantie mais qui a été approuvé par une province et par Emploi et Immigration Canada, il ne devrait pas être pénalisé pour avoir préféré un fonds garanti. Enfin, s'il est possible de révoquer un visa facilement, ce facteur influencera l'attrait et la viabilité du programme.

RECOMMANDATION 32 DU GROUPE DE TRAVAIL

Poursuivre les négociations avec les commissions provinciales des valeurs mobilières pour confirmer leur éventuelle participation au programme.

RÉACTION DU COMITÉ

Le Comité appuie cette recommandation et il recommande en outre que, tant que les provinces remplissent les normes minimales déjà mentionnées à cet égard, l'approbation et la surveillance relèvent principalement des provinces.

Le Comité recommande que, avant de recevoir l'aval du gouvernement fédéral, la province soit tenue de certifier, au moment de transmettre la notice d'offre, que l'investissement créera ou conservera des emplois, ou contribuera à l'expansion d'une entreprise.

Le fait d'approuver un investissement aux fins du programme d'immigration des investisseurs entraîne des responsabilités pour le gouvernement provincial en cause et pour le gouvernement fédéral. Le Comité recommande que, après avoir consulté des conseillers juridiques commerciaux compétents, le gouvernement fédéral et la province visée concluent un marché commercial avec l'émetteur de l'offre. Ce mécanisme contractuel n'imposerait aucune responsabilité à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement et ne lierait que l'émetteur de l'offre. Il s'ajouterait au Règlement, permettrait une plus grande souplesse et comporterait :

1. l'obligation de fournir des états financiers trimestriels;
2. le droit de pénétrer dans les locaux de l'émetteur de l'offre à des fins de vérification;
3. le droit d'extraire de l'information des livres, des dossiers et des archives de l'émetteur de l'offre; et
4. le droit de nommer un syndic dans des situations données.